

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement et requalification des espaces publics du  
centre-bourg »  
sur la commune de Sevrier  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01123  
G 2018-004431

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01123, déposée complète par la commune de Sevrier le 29 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04 avril 2018 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une prairie naturelle avec voie de circulation permettant de desservir un parking public existant de 164 places de stationnement ; l'extension, la requalification et le déplacement d'un parking existant de 92 places pour une capacité nouvelle de 91 places de stationnement ;
- qui relève de la rubrique 41a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant** la localisation du projet, sur deux hectares de surface déjà anthropisée, au centre-bourg de la commune de Sevrier ;

**Considérant** qu'il est prévu :

- la création d'ouvrage de rétention des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;
- une augmentation de la surface des aménagements paysagers par rapport à l'existant ;
- des aménagements permettant de limiter les vitesses et donc de réduire les nuisances sonores liées au passage des véhicules ; que, d'un point de vue général, le projet ne devrait pas avoir d'effet significatif sur les trafics automobiles et donc sur les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

**Considérant** qu'en raison de sa nature, de sa position au sein de l'enveloppe urbaine et des dispositifs de prévention des pollutions auxquels il doit nécessairement être associé, le projet ne devrait pas avoir d'effet significatif sur le littoral du lac d'Annecy et les roselières lacustres qui y sont associées ;

**Considérant** l'effet vraisemblablement positif du projet en matière de cadre de vie urbain et l'absence vraisemblable d'effet négatif significatif sur le site inscrit du lac d'Annecy ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « Aménagement et requalification des espaces publics du centre-bourg » de la commune de Sevrier (Haute-Savoie), n°2018-DP-ARA-01123 présenté par la commune de Sevrier, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

